

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Pôle Entreprises,
Emploi, et Economie

Département du Fonds
social européen

**A l'attention des bénéficiaires d'opérations cofinancées
au titre du volet déconcentré du PON FSE 2014-2020 et
du PO IEJ 2014-2015**

Service Projets régionaux

Affaire suivie par : Cédric Guillon-Lavocat
Courriel : idf.departement-fse@direccte.gouv.fr

Téléphone : 01 70 96 14 07

Réf. :
PJ :

Date : 01 AVR. 2016 - 281

Objet : Echéances à respecter concernant les demandes d'avenant des opérations cofinancées au titre du volet déconcentré du PON FSE 2014-2020 et du PO IEJ 2014-2015

Dans la perspective de la prochaine campagne de dépôt des bilans d'exécution au titre des opérations cofinancées par le PON FSE 2014-2020 et le PO IEJ 2014-2015, je souhaite attirer votre attention sur la nécessité de procéder à une demande d'avenant en cas de modifications affectant l'équilibre ou les conditions d'exécution de votre opération.

En effet, dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, et conformément à l'article 2.3 de la convention, tout avenant modifiant la convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention, soit 9 mois maximum après la fin de la période de réalisation de l'opération. Pour les opérations dont la période de réalisation s'achève le 31 décembre 2015, cela signifie qu'aucun avenant ne pourra être signé après le 30 septembre 2016.

Il m'apparaît important de vous informer qu'aucun avenant ne peut être établi si un bilan d'exécution ou un rapport de contrôle de service fait est en cours de création dans la plateforme « Ma démarche FSE ». Il vous est donc fortement recommandé d'informer le plus en amont possible le service Projets régionaux (SPR) du département du FSE (DFSE) de la DIRECCTE d'Ile-de-France de toute modification qui pourrait nécessiter un avenant et, en tout état de cause, de procéder à la signature dudit avenant avant le dépôt du bilan d'exécution dans « Ma démarche FSE ».

Pour les opérations se terminant au 31 décembre 2015, toute demande d'avenant doit être adressée au SPR au plus tard le 30 mai 2016.

Les cas dans lesquels l'établissement d'un avenant à la convention est nécessaire sont définis par l'article 9 « Modification des conditions d'exécution de l'opération » de la convention :

« Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause² :

- *l'objet et la finalité de l'opération ;*
- *le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes ;*
- *le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses³ ;*
- *le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €⁴.*

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- *il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;*
- *il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.*

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- *l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;*
- *l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁵ ;*
- *l'introduction de ressources non conventionnées ;*
- *l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;*
- *l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;*
- *la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁶ ;*
- *la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;*
- *le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;*

² Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

³ Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

⁴ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁵ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

⁶ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

- *la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.*

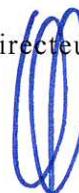
Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.»

Le SPR se tient à votre disposition afin de répondre à vos interrogations et vous orienter dans les procédures à suivre.

Le directeur régional



Laurent VILBOEUF